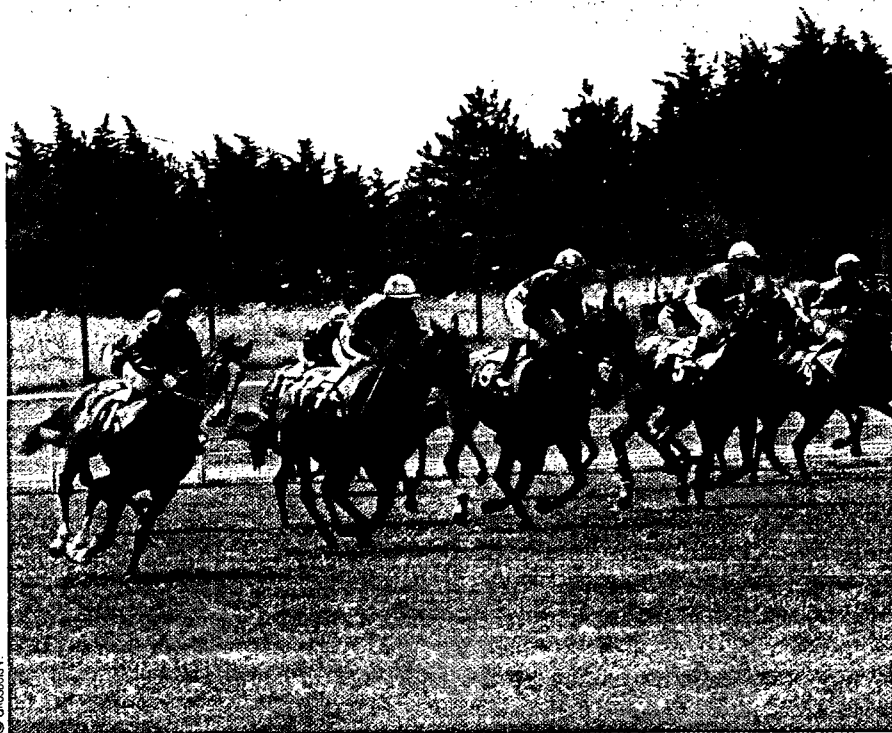


PLAIDOYER POUR UN TAUX DE TVA RÉDUIT dans le cadre de la simplification du système commun de TVA

S'appuyant sur la directive TVA actuelle, la commission européenne a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de huit Etats membres de la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque). Elle porte sur l'application d'un taux réduit à la vente de chevaux qui ne sont normalement pas destinés à la fabrication ou à la production de denrées alimentaires. Il s'agit donc d'une question d'interprétation du droit actuel pour laquelle la commission dispose d'un pouvoir de décision. La cour de justice peut être saisie par celle-ci au cas où l'Etat membre ne se conforme pas à son interprétation.



© Grosjean F.

Cette actualité en appelle une autre : celle de l'élaboration de la législation européenne qui relève du conseil de l'Union européenne, représentation des gouvernements des Etats membres. La commission a fait une proposition et elle souhaite une prise de décision rapide. Il est probable que la présidence française du conseil (deuxième semestre 2008) organise le débat politique préalable souhaité par la commission à propos de l'extension du bénéfice du taux réduit.

L'objet de cet article est de proposer un argumentaire pour l'application du taux réduit de TVA aux services et produits des exploitations agricoles. Celui-ci prend en compte les évolutions récentes de la fiscalité directe française dans le domaine hippique et les recommandations faites par un groupe de réflexion à propos de l'application du taux réduit de TVA en Europe.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ACTUELLEMENT ?

La directive TVA du 28 novembre 2006 fournit, dans ses articles 93 à 130 et ses annexes III et IV, un cadre juridique pour l'application de taux de TVA dans les Etats membres.

Les règles de base sont simples :

- les livraisons de biens et prestations de services soumises à la TVA sont en principe soumises à un taux normal fixé à un minimum de 15% ;
- les Etats membres peuvent appliquer un ou deux taux réduits d'un minimum de 5% aux biens et services énumérés dans une liste limitative (annexe III) qui comporte bien les animaux vivants, mais seulement s'ils sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ;

- ils peuvent également, dans certaines conditions, appliquer un taux réduit à certains services à forte intensité de main d'œuvre (annexe IV).

Ces règles simples sont cependant compliquées par une multitude de dérogations accordées à certains Etats membres, dans certains cas à une majorité d'Etats membres. Ces dérogations ont été accordées durant la négociation qui a précédé l'adoption de la directive sur les taux de TVA de 1992 et dans les actes d'adhésion à l'Union européenne. Globalement, de telles dérogations empêchent qu'un système cohérent de taux de TVA soit appliqué dans l'UE.

VERS UNE SIMPLIFICATION DU SYSTÈME COMMUN

En janvier 2006, le conseil de l'Union européenne a donné mandat à la commission de présenter au parlement européen et au conseil un rapport d'évaluation générale sur l'impact des taux réduits appliqués à des services fournis localement, y compris les services de restauration, notamment en termes de création d'emplois, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur. Ce rapport est basé sur une étude menée par un groupe de réflexion économique indépendant. L'étude a été terminée en mai 2007. Elle examine principalement l'impact des taux réduits de TVA et des dérogations, non seulement pour les services fournis localement, mais aussi plus globalement. L'incidence sur la distribution des revenus, l'économie informelle et les coûts liés à la mise en oeuvre de la réglementation pour les entreprises a également été prise en considération.

Sur la base de ces travaux, la commission a adopté les documents suivants le 5 juillet 2007 :

- communication de la commission au conseil et au parlement européen relative aux taux de TVA autres que le taux de TVA normal : COM (2007) 380 ;



© BOUË J.E.

- proposition de directive du conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne certaines dispositions temporaires relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée: COM (2007) 381 ;
- un document de travail des services de la commission - principales conclusions de l'étude sur les taux réduits de TVA appliqués aux biens et aux services dans les Etats membres de l'Union européenne : SEC (2007) 910.

La principale conclusion de la communication citée ci-dessus est que l'établissement d'un taux de TVA unique par Etat membre est le meilleur choix possible d'un point de vue économique. La motivation majeure de cette position réside dans l'importance des coûts de mise en œuvre de TVA à des taux différents par les entreprises.

Sur la base de ce constat, la commission ne soumet pas de proposition concrète concernant les catégories de produits et de services qui seraient concernées par un taux réduit. Elle souhaite, en effet, un examen politique préalable par les Etats membres pour éviter de revenir à la configuration de négociations multilatérales qui a conduit à la situation actuelle. Parallèlement, la commission propose de prolonger jusqu'à la fin de 2010 la plupart des dérogations qui arrivent bientôt à expiration.

ARGUMENTAIRE PROPOSÉ POUR L'APPLICATION D'UN TAUX RÉDUIT AUX PRODUITS ET SERVICES HIPPIQUES

En vue de l'examen politique prévu, l'idée d'un taux de TVA réduit pour les services et produits des exploitations agricoles pourrait être défendu. En effet, l'objectif de simplification de la fiscalité des entreprises devrait plus particulièrement être appliqué à ces exploitations qui, petites, absorbent mal les complexités administratives alors qu'elles doivent gérer les aléas du travail avec des produits agricoles vivants.

Le législateur français s'était, d'ailleurs, donné cet objectif dès 2004 en n'imposant les activités hippiques qu'au seul titre des bénéfices agricoles. En effet, la loi sur le développement des territoires ruraux et la loi de finances ont mis fin à l'application d'autres régimes portant sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux. Cette amélioration s'appuie sur la reconnaissance du caractère agricole pour les activités de préparation, d'entraînement et d'exploitation des équidés domestiques, dans les activités autres que celles du spectacle.

La liste limitative des biens et services pour lesquels les Etats membres peuvent appliquer actuellement un taux réduit de TVA fait que les

ventes de produits des exploitations agricoles sont essentiellement soumises à ce taux. En effet, leurs ventes portent surtout sur des animaux vivants, des graines, des plantes et des ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires.

L'argumentation pourrait donc s'appuyer sur le fait que les équidés vivants relèvent de l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne. Cette annexe désigne les produits agricoles considérés agricoles. Pour la filière équine, la mise en cohérence serait facilitée par le fait que le droit d'utilisation d'installations sportives et les activités d'hébergement figurent également dans la liste limitative du taux réduit. Ainsi l'ensemble des activités de la filière pourrait être couvert par un taux de TVA réduit unique et bénéficier d'un régime simplifié sans précédent.

Notons pour finir que l'évolution proposée de la fiscalité de l'ensemble du secteur agricole s'associerait avantageusement aux objectifs de simplification des mécanismes de la politique agricole commune souhaités par la commission.

Philippe FRAIOLI